

GE_GERICHTE ACJC/1045/2009 vom 5. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1045_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/1045/2009 du 5 février 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/1045/2009 del 5 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi (art. 394 al. 1 LPC).

Le Tribunal a statué en premier ressort (art. 397 LPC). Saisie d'un appel ordinaire (art. 291 LPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 2

Le prononcé du divorce (ch. 1 du dispositif), l'attribution des droits parentaux sur les enfants (ch. 2), les relations personnelles des enfants avec le parent non gardien (ch. 3), la renonciation des parties à une contribution d'entretien après divorce (ch. 7) et la liquidation du régime matrimonial (ch. 8) sont entrés en force de chose jugée pour n'avoir par été remis en cause en appel (art. 148 al. 1 CC).

Restent litigieux la quotité des contributions d'entretien de l'appelant en faveur des deux enfants encore mineurs (art. 133 CC al. 1 CC) et le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle (art. 122 à 124 CC).

E. 3

Les parties, de nationalité étrangère, sont domiciliées en Suisse depuis plus d'une année (art. 59 LDIP). Le domicile de l'intimée à Genève à la date du dépôt de la demande et le domicile de l'appelant dans cette ville fondent la compétence des tribunaux genevois (art. 59 et 63 al. 1 LDIP).

Les parties étant domiciliées en Suisse, le droit suisse est applicable, indépendamment de leur nationalité commune (art. 61 al. 2 LDIP). Il régit aussi bien la contribution alimentaire en faveur des enfants d'après les effets de la filiation (art. 83 al. 1 LDIP; Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) que le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle (art. 63 al. 2 LDIP). Selon la jurisprudence, le partage de la prestation de sortie constitue un effet accessoire au divorce (ATF 133 III 401 consid. 3.1), qui ne tombe pas sous la réserve en faveur des règles touchant à l'obligation d'entretien ou au régime matrimonial (ATF 131 III 289 consid. 2.4; TF 5C.297/2006 du 08.03.2007, consid. 3.1, in FamPra.ch 2007 p. 667; TF 5A_220/2008 du 12.06.2008, consid. 3.1).

E. 4.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 276 al. 1 CC), qui est assuré par les soins et l'éducation (art. 276 al. 2 CC). Le parent qui n'est pas investi de la garde de l'enfant contribue à son entretien par des prestations pécuniaires (al. 2).

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la

fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce

- 9/14 -

C/24446/2007 dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110 consid. 3a). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débiteur au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 1a/aa; 123 III 1 consid. 3b/bb et 5; 121 I 367 consid. 2). En outre, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b).

Pour déterminer le montant de la contribution d'entretien, le juge prend en compte le revenu effectif du débiteur des contributions d'entretien. Il peut toutefois s'en écarter et retenir en lieu et place de celui-ci un revenu hypothétique dans la mesure où le débiteur pourrait gagner plus que son revenu effectif, en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant un effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. Cependant, lorsque la possibilité réelle d'obtenir un revenu supérieur n'existe pas, il faut en faire abstraction. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4a).

E. 4.2

L'appelant réalise actuellement, avec une activité à 60%, un gain net de 2'074 fr. par mois. Il supporte des charges incompressibles de 2'050 fr., qui comprennent les montants de 502 fr. de loyer, 287 fr. de prime d'assurance-maladie, 91 fr. d'impôts, prélevés à la source, 70 fr. de transports publics et 1'100 fr. d'entretien courant. La différence positive s'élève à 74 fr. par mois.

Son employeur n'a jusqu'ici pas donné suite à sa demande d'augmenter son temps de travail; l'attestation établie à la date du 11 mars 2009 mentionne en effet qu'il est toujours employé à 60%. On ne saurait dès lors considérer que l'appelant puisse effectivement gagner davantage que son revenu effectif dans son activité actuelle.

L'appelant pourrait certes prétendre à un gain plus élevé dans une activité qui corresponde à sa formation et à son expérience. Il se heurte toutefois, dans la recherche d'un nouvel emploi, à son statut - ou plutôt à l'absence de statut - du point de vue de la police des étrangers. Epoux divorcé, il ne peut plus en effet se voir délivrer une autorisation de séjour et de travail en qualité de conjoint d'une étrangère au bénéfice d'une carte de légitimation internationale. Dans cette mesure, on ne peut dès lors exiger de lui, hors la fonction internationale, qu'il prenne un emploi de juriste mieux rémunéré.

- 10/14 -

C/24446/2007

Reste que, durant une certaine période, l'appelant a exercé de front son activité actuelle et celle de nettoyeur. Sous cet angle, on peut attendre qu'il exerce une activité

complémentaire, même simple et répétitive, pour laquelle une autorisation provisoire de travail devrait lui être délivrée. Une telle activité lui procurerait en effet les ressources nécessaires pour faire face à ses obligations pécuniaires envers ses enfants. Elle devrait lui permettre d'obtenir un revenu net supplémentaire d'au moins 200 fr. par mois, correspondant à la contribution d'entretien à laquelle il a été condamné en première instance et que l'intimée ne remet pas en cause en appel, étant rappelé que l'aîné des enfants est désormais majeur.

Le jugement déféré, confirmé dans son principe sur ce point, est toutefois modifié pour tenir compte de la majorité de Z_____.

E. 5.1

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 al. 1 CC).

Selon l'intention du législateur, la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage doit profiter aux deux conjoints de manière égale. Ainsi, lorsque l'un des deux se consacre au ménage et à l'éducation des enfants et renonce, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative, il a droit, en cas de divorce, à une partie de la prévoyance que son conjoint s'est constituée durant le mariage. Le partage des prestations de sortie a pour but de compenser sa perte de prévoyance et doit lui permettre d'effectuer un rachat auprès de sa propre institution de prévoyance. Il tend également à promouvoir son indépendance économique après le divorce. Il s'ensuit que chaque époux a normalement un droit inconditionnel à la moitié des expectatives de prévoyance constituées pendant le mariage (Message concernant la révision du code civil suisse du 15 novembre 1995, FF 1996 I 101 ss n. 233.41). D'après l'art. 123 al. 2 CC, le droit au partage par moitié peut toutefois être refusé s'il s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (ATF 129 III 577 consid. 4.2) ou si, en présence d'un état de fait comparable ou semblable à celui prévu par la loi, le partage violerait l'interdiction de l'abus manifeste d'un droit (ATF 133 III 497 consid. 4.7). Seules des circonstances économiques postérieures au divorce peuvent justifier le refus du partage (Message, FF 1996 I 107 n. 233.432), circonstances que le juge doit apprécier en appliquant les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 129 III 577 consid. 4.2.1 et 4.2.2; SUTTER/FREIBURGHANUS, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 11 ad art. 123 CC). L'art. 123 al. 2 CC doit donc être appliqué de manière restrictive, afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance ne soit vidé de son contenu; il convient en effet de distinguer le partage de la prévoyance professionnelle, qui dépend de la situation économique des époux pendant le mariage - à l'instar de la liquidation du

- 11/14 -

C/24446/2007 régime matrimonial - et la fixation de la contribution d'entretien, qui se rattache aux besoins et à la situation des conjoints après le divorce (BAUMANN/LAUTERBURG, FamKomm Scheidung, Berne 2005, n. 59 ad art. 123 CC; SCHNEIDER/BRUCHEZ, La prévoyance professionnelle après le divorce, in Le nouveau droit du divorce, Lausanne 2000, p. 240). Le refus du partage est par exemple justifié lorsque l'épouse exerçant une activité lucrative a financé les études du mari, lui donnant ainsi la possibilité de se constituer à l'avenir une meilleure prévoyance que la sienne (TF 5C.49/2006 du 24.08.2006, consid. 3.1; 5C.22/2005 du 13.05.2005, consid. 3.1; Message,

FF 1996 I 101 ss, spéc. p. 107). L'appelant est assuré au titre de la prévoyance professionnelle depuis le 1er août 2007. A la date du 5 février 2009, il avait accumulé une prestation de sortie de 3'586 fr. La prestation de sortie de l'intimée liée à son activité au CICR a été transférée sur un compte de libre passage; à la date du 31 décembre 2007, l'avoir en compte se chiffrait à 55'925 fr. 50. Les parties se sont établies au I_____ dans le courant de l'année 1994 et l'intimée a été engagée, dès le 1er janvier 1995, par la délégation du CICR dans ce pays. Elle a alors été affiliée à une institution de prévoyance professionnelle suisse. L'appelant a commencé son activité de juriste auprès d'un avocat de la défense auprès de TPI au mois de septembre 2008; il n'a toutefois pas été assuré en prévoyance professionnelle. Cette circonstance ne permet pas cependant de refuser le partage. Après avoir rejoint son épouse et ses enfants à Genève au mois d'avril 2002, l'appelant n'a pas exercé d'activité lucrative jusqu'à la séparation des parties au mois d'août 2005 et a suivi des cours en droits de l'homme qui se sont terminés au mois de novembre 2004. L'intimée a ainsi, sinon totalement, à tout le moins principalement, pourvu aux besoins de la famille et financé par là directement, ou tout au moins indirectement, la formation complémentaire en droits de l'homme de l'appelant. Ce complément de formation ne saurait cependant être assimilé à un cycle complet d'études. Cet élément, invoqué par l'intimée en comparution personnelle pour s'opposer au partage et repris par elle en appel, mais contesté par l'appelant, ne permet pas davantage de déroger au principe du partage des prestations de sortie. Reste la maladie chronique de l'intimée, prise en considération par le Tribunal pour fonder le refus du partage, qui pourrait certes évoluer négativement et entraîner une incapacité de travail avec des conséquences économiques importantes. Fonctionnaire internationale, l'intimée n'est en effet pas soumise à la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20; art. 1a qui renvoie aux articles 1a et 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10) et bénéficierait dans ce cas de figure des seules prestations de la CCPPNU. Cette évolution négative reste cependant par chance incertaine, l'intimée bénéficiant d'un traitement médical régulier depuis le début de l'année 2001. Par ailleurs, la

- 12/14 -

C/24446/2007 protection sociale des collaborateurs de l'ONU, qui regroupe à la fois celle du premier et du deuxième pilier du droit suisse (ATF 129 III 257 consid. 3.2), prendrait en charge une éventuelle invalidité (art. 33). L'affection chronique de l'intimée ne permet en conséquence pas plus de déroger au principe du partage. Le jugement déféré est donc modifié sur ce point, en ce sens que le partage des prestations de sortie relevant de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est ordonné.

E. 5.2

Après la survenance d'un cas de prévoyance ou en cas d'impossibilité du partage (note marginale de l'art. 124 CC), une indemnité équitable est due (art. 124 al. 1 CC). La circonstance que le partage ne peut avoir lieu parce que l'institution de prévoyance n'est pas soumise à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (RS 831.42; LFLP) est un cas dans lequel l'art. 124 CC trouve application (TF 5A_83/2008 du 28.04.2008, consid. 3.3, in FamPra.ch 2008 p. 913; 5A_623/2007 du 04.02.2008, consid. 1, in FamPra.ch 2008 p. 384). Pour fixer le montant de l'indemnité équitable, il convient de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation économique

concrète des époux après le divorce (ATF 131 III 1 consid. 4.2; 129 III 481 consid. 3.4.1; 127 III 433 consid. 3). Dans la détermination du montant de l'indemnité, le juge doit appliquer les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC); il faut prendre en considération toutes les circonstances importantes du cas concret, en évitant tout schématisme consistant à partager par moitié l'avoir de prévoyance et prendre en compte des critères comme les besoins personnels et la capacité contributive du débiteur, ou comme les besoins de prévoyance du bénéficiaire (ATF 133 III 401 consid. 3.2; 131 III 1 consid. 4.2; 129 III 481 consid. 3.4.1). Enfin, suivant les circonstances, le versement d'une indemnité équitable peut être refusé dans les conditions de l'art. 123 al. 2 CC (ATF 129 III 481 consid. 3.3; TF in SJ 2002 I 438 consid. 4b; SCHNEIDER/BRUCHEZ, op. cit., p. 241). Si la CCPNU répond à la définition d'institution de prévoyance au sens de la LFLP, puisqu'elle assure des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité (cf. art. 1 LFLP), elle couvre aussi des prétentions qui, en Suisse, sont du domaine de l'assurance-vieillesse et invalidité et présente en partie des analogies avec ces assurances sociales. Cette question peut donc jouer un rôle dans l'estimation de la prestation à partager ou à compenser, dont il y a lieu en principe de tenir compte dans le calcul (TF 5A_83/2008, consid. 4, in FamPra.ch 2008 p. 913; ACJC/469/2008 du 18.04.2008, consid. 5.2, publié sur le site Internet du Pouvoir judiciaire).

- 13/14 -

C/24446/2007 Selon l'attestation, à la date du 22 avril 2009, l'intimée avait cotisé à hauteur 6'590,34 US\$ à la CCPNU et, d'après les statuts de cette caisse, elle n'a pas droit à un versement de départ pour être affiliée depuis le 30 novembre 2007, soit depuis moins de cinq ans (art. 31). Hormis cette circonstance, les besoins personnels de l'intimée après le divorce, qui s'est vu investir de l'autorité parentale et de la garde des enfants et qui assure, sinon la totalité, à tout le moins l'essentiel du coût des enfants, justifient de refuser le versement d'une indemnité au titre de la prévoyance professionnelle des Nations Unies. Ce refus est également justifié par le modicité des montants cotisés (6'890 US\$) à cette caisse durant la période du mariage et alors que les ex-époux étaient déjà séparés, dont la part correspondant au premier pilier du droit suisse (assurance-vieillesse et invalidité; ATF 129 III 257 consid. 3.2) doit encore être déduite (ACJC/469/2008 du 18.04.2008, publié sur le site Internet du Pouvoir judiciaire). Le refus partiel du partage est donc confirmé s'agissant de la CCPNU.

E. 6

La qualité des parties incite à la compensation des dépens d'appel, à l'instar de ceux de première instance.

E. 7

La valeur litigieuse est a priori supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.